

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC65

présenté par
Mme Rilhac, rapporteure

ARTICLE 2 BIS

Substituer au mot :

« met »,

les mots :

« et les communes ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, afin que les communes et groupements de communes participent à l'apport de moyens administratifs nécessaires aux directeurs d'école.